

## SEANCE DU MERCREDI 22 AVRIL 2026

## NOMBRES DE MEMBRES

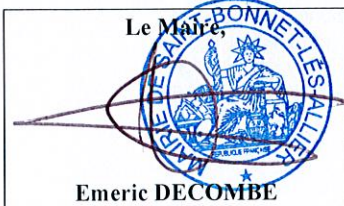
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	7

Délibération n°22042026-001

## Date de la convocation

Le 08/04/2026

## Objet de la délibération

VOTE DU COMPTE  
FINANCIER UNIQUE  
2025 BUDGET  
COMMUNE

Signature et cachet

Secrétaire de séance  
Maryse TARRIT

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 22 avril à 18h en Mairie de Saint Bonnet les Allier,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DECOMBE Emeric, Maire de SAINT-BONNET LES ALLIER.

**Présents :** M. AMBLARD Patrick, M. DECOMBE Emeric, Mme TARRIT Maryse, M. FERREIRA Manuel, Mme BENALI Marie-Hélène, M. MOREAU Teddy, M. CIZERON MARC, M. DERYCKE Cyril

**Absents (excusés) :** VERNY Elisabeth, BONHOMME Sabrina, GALLOIS-THOMAS Audrey

**Secrétaire de séance :** Mme TARRIT Maryse

**Vu** l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT)

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme TARRIT Maryse (président ad'hoc désigné pour la séance : il s'agit souvent du doyen d'âge, sans que cela soit une obligation) ;

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

## SEANCE DU MERCREDI 22 AVRIL 2026

## Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	188 115,75	277 712,33	445 828,08
	Recettes réalisées (1)	B	91 123,63	268 789,33	359 911,66
	Restes à réaliser	C	25 700,00	0,00	25 700,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	101 255,46	304 240,00	405 495,46
	Dépenses réalisées (1)	E	74 129,74	245 789,02	319 918,76
	Restes à réaliser	F	5 000,00	0,00	5 000,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	16 993,89	22 999,31	39 993,20
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-86 860,29	26 527,67	-40 332,62
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-49 866,40	49 526,98	-339,42
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	20 700,00	0,00	20 700,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-29 166,40	49 526,98	20 360,58

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2025 de la commune,

- **DONNE** pouvoir à M.le maire pour prendre toutes mesures  
nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Maire



Le président de séance



La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

\*\*\*\*\*

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme.*